

QUE seuls les fournisseurs qualifiés à la suite de cet appel de qualification soient invités à soumettre une proposition de réalisation lors de la seconde étape du processus de sélection ;

QUE les modalités de l'appel de propositions soient soumises à l'approbation préalable du gouvernement ;

QUE l'appel de qualification mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution des projets en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48144

Gouvernement du Québec

Décret 424-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres médecins spécialistes, du membre avocat et du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins spécialistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins spécialistes dont trois sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins spécialistes du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 974-99 du 25 août 1999, M^e Patrick A. Molinari était nommé membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 31-2004 du 14 janvier 2004, le docteur Gilbert Matte était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 669-2004 du 30 juin 2004, le docteur O'Donnell Bédard était nommé membre du comité de révision des médecins spécialistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 408-2006 du 17 mai 2006, la docteure Odette Lescelleur était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur O'Donnell Bédard, anesthésiologiste à l'Hôtel-Dieu de Lévis, soit nommé de nouveau membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE le docteur Gilbert Matte, psychiatre au CH-CHSLD Memphrémagog et au Centre hospitalier de la Région de l'Amiante, soit nommé de nouveau membre médecin spécialiste du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

QUE M^e Patrick A. Molinari, avocat dûment inscrit au Barreau du Québec, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et avocat-conseil auprès

du cabinet Heenan Blaikie, soit nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Nicole Vallée, spécialiste en chirurgie générale et médecin-conseil à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins spécialistes, sur la recommandation de la Régie, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Odette Lescelleur;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs O'Donnell Bédard et Gilbert Matte de même qu'à M^e Patrick Molinari;

QUE les docteurs O'Donnell Bédard et Gilbert Matte de même que M^e Patrick A. Molinari soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48145

Gouvernement du Québec

Décret 425-2007, 13 juin 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de réaménagement de la route 138, secteur de la côte du Calvaire, sur le territoire des villes de La Malbaie et de Clermont et de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 mars 1998, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 janvier 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la route 138, secteur de la côte du Calvaire, sur le territoire des villes de La Malbaie et de Clermont et de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 16 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 16 avril 2002 au 31 mai 2002, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 novembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 18 juillet 2006, une décision favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;